

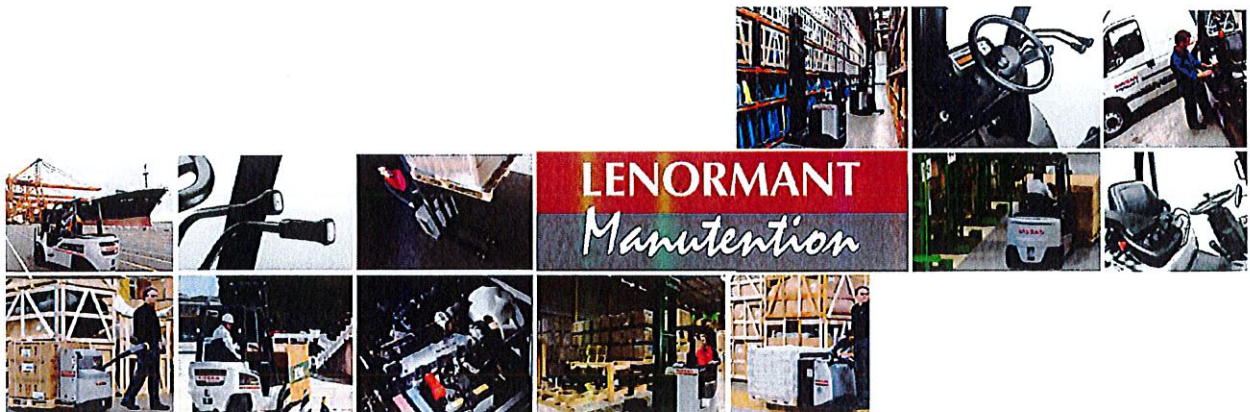
LENORMANT

Manutention

CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL

N° Contrat	Marque	Type	Désignation du matériel
M6485 M6486	UNICARRIERS	TX3.15C	Chariots frontaux électriques 3 roues 1.5t

Société	KONE IDF		
Adresse	30 avenue Roger Hennequin – BP 62		
Code Postal	78193	Ville	TRAPPES CEDEX





RAPPEL DE VOS BESOINS

Nous avons bien pris en compte vos attentes et les contraintes liées à l'environnement de travail de vos matériels, soit :

ATTENTES & RAPPEL DU CONTEXTE

Remplacement des 2 chariots TX3.15C actuellement sur le site de Asnières sur Seine.

SPECIFICITES TECHNIQUES

- Nature de la charge
- Poids maximum (kgs)
- Centre de gravité (mm)
- Longueur MAXI (sens des fourches) (mm)
- Hauteur maximum (mm)
- Largeur minimum (mm)
- Largeur d'allée MINI / MAXI (mm)
- Point de passage le plus bas (mm)
- Niveau de pose le plus haut (mm)

ENVIRONNEMENT & CONDITIONS D'UTILISATION

- Environnement
- Sols
- Conditions particulières
- Accessoires nécessaires

COMMENTAIRES

Paraphe du LOUEUR – LENORMANT MANUTENTION

Paraphe du LOCATAIRE – KONE IDF



Entre

LENORMANT *Manutention*
PAE du Haut Villé
Avenue du Beauvaisis
60 000 BEAUVAIS
SIRET 332 321 363 00092
NAF 4669B

Représentée par **Monsieur Antoine LENORMANT, Président Directeur Général,**
Ci-après dénommée « LE LOUEUR », d'une part,



Et

KONE IDF

30 avenue Roger Hennequin – BP 62
78193 Ville TRAPPES CEDEX

Représentée par **Monsieur Philippe GUILLOTON, Responsable achat,**
Ci-après dénommée « LE LOCATAIRE », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Paraphe du LOUEUR – LENORMANT MANUTENTION 	Paraphe du LOCATAIRE – KONE IDF 
--	--

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION AVEC ENTRETIEN

ARTICLE I - OBJET

Par les présentes, le LOUEUR donne à bail au LOCATAIRE qui accepte, le matériel décrit dans les conditions précisées au présent contrat et celles des AVENANTS ci-annexés dont l'AVENANT GENERAL.

ARTICLE II - DESIGNATION DU MATERIEL

Le matériel décrit dans l'AVENANT GENERAL a été reconnu et accepté sans réserve d'aucune sorte par le LOCATAIRE.

ARTICLE III - LIVRAISON

Le matériel sera mis à la disposition du LOCATAIRE, au dépôt du LOUEUR. Il sera livré avec le certificat de conformité s'il y a lieu et la documentation technique nécessaire à son emploi. Le LOUEUR ne pourra être tenu responsable que des retards de livraison qui lui sont directement imputables et non de ceux qui lui seraient étrangers.

ARTICLE IV - RESTITUTION

Le matériel sera restitué au dépôt du LOUEUR. Dans la mesure où les installations du LOUEUR dans la ville prévue pour la restitution seraient déplacées, celui-ci avisera le LOCATAIRE par lettre recommandée, du lieu où le matériel devra être restitué. Tous frais de mise à disposition ou de restitution effectués dans un autre lieu seraient à la charge du LOCATAIRE. La restitution du matériel devra être effectuée pendant les heures ouvrables par le LOCATAIRE. Le LOUEUR ne pourra être tenu responsable que des retards de livraison qui lui sont directement imputables et non de ceux qui lui seraient étrangers.

Le matériel sera rendu à l'expiration de la durée d'utilisation, dans un état correspondant à l'usure normale, en fonction du temps et du kilométrage parcouru.

Le matériel devra être obligatoirement restitué dans une peinture uniforme, vierge de toutes inscriptions.

En cas de perte, les frais de délivrance de duplicata de carte grise, vignette, etc. sont à la charge du LOCATAIRE.

ARTICLE V - DUREE DE LA LOCATION

La location est fixée dans le temps (et / ou) pour une utilisation maximum. Elle part du jour de la livraison du matériel au dépôt du LOUEUR au LOCATAIRE.

ARTICLE VI - UTILISATION ET ENTRETIEN

Le LOCATAIRE destine le matériel à des travaux prévus à l'article 6 de l'AVENANT GENERAL.

Le matériel loué ne peut être utilisé à un autre usage, sans l'accord écrit, préalable, du LOUEUR.

Pendant toute la durée du présent contrat, le LOCATAIRE s'engage à :

- Respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant le matériel que les usages de la profession. A cet égard, le LOCATAIRE s'engage à ne pas utiliser le matériel, sous peine de résiliation immédiate, avant d'avoir obtenu toutes les autorisations et documents nécessaires à cette utilisation, notamment le reçu ou l'attestation des administrations fiscales et douanières se rapportant au paiement de droits et taxes actuels et futurs frappant la détention, la location et l'utilisation du matériel.

Le LOCATAIRE s'engage à remplir, de son propre chef et aux lieux et place du LOUEUR, toute obligation légale ou réglementaire, qu'elle soit ou non visée au présent contrat, qui incomberait au LOUEUR d'après la loi ou les règlements du pays d'utilisation et dont l'exécution serait rendue nécessaire pendant l'exécution du présent contrat, les frais en découlant étant à la charge du LOCATAIRE.

- Utiliser le matériel dans les conditions normales en respectant les indications d'utilisation fournies par le LOUEUR.

- Maintenir constamment le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement.

- Dans le cas où un contrat d'entretien est souscrit : Entretien et réparations doivent être effectués dans les ateliers du LOUEUR ou ceux du Réseau du Constructeur après accord du LOUEUR".

ARTICLE VII - PROPRIETE DU MATERIEL

Le matériel demeure la propriété exclusive du LOUEUR ainsi que peut l'attester une plaque apposée sur le matériel que le LOCATAIRE s'engage à maintenir lisible et apparente et qu'il protégera et remplacera en cas de perte et de détérioration.

En conséquence, le LOCATAIRE ne peut ni céder, ni donner en gage, ni sous-louer le matériel.

Le LOCATAIRE fera respecter en toutes occasions le droit de propriété du LOUEUR

Il avisera le LOUEUR de toute atteinte à ce droit de propriété telle que saisie, réquisition ou vol.

En accord avec le LOUEUR, il effectuera toutes démarches visant à obtenir main-levée, dépôt de plainte, etc, et prendre toute mesure de sauvegarde.

ARTICLE VIII - RESPONSABILITES - ASSURANCES

A partir du jour de la mise à disposition du matériel et jusqu'à expiration ou résiliation du présent contrat, le LOCATAIRE est seul responsable :

- de tous dommages causés à des personnes ou à des biens, du fait de la détention du matériel, quelle qu'en soit la cause,

- de tous dommages, pertes ou destructions frappant le matériel, quelle qu'en soit l'origine.

Le LOCATAIRE s'engage, en conséquence, à souscrire auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et agréée par le LOUEUR, des polices d'assurances couvrant, d'une part, sa responsabilité civile, d'autre part, garantissant le matériel loué contre tous risques, notamment incendie, vol, inondation, bris, explosion, foudre.

Cette assurance doit être d'un montant suffisant pour couvrir à toute époque, la valeur à neuf du matériel.

Les polices doivent mentionner, expressément, que le matériel est la propriété exclusive du LOUEUR et qu'en cas de sinistre, quelle qu'en soit la nature, l'indemnité devra être versée directement par la Compagnie d'Assurance au LOUEUR.

Dans le cas où telles polices d'assurances auraient été souscrites, en totalité ou en partie, par le LOUEUR, ce dernier les transférera au LOCATAIRE qui accepte, dès à présent, une telle version et s'engage à en supporter tous les coûts sur première demande du LOUEUR, conformément à ses instructions.

Le LOCATAIRE devra acquitter les primes à leur échéance et justifier de l'acquit régulier de ces primes à toute réquisition du LOUEUR. Il sera, en outre, stipulé que les Compagnies d'Assurances intéressées devront s'engager à aviser le LOUEUR de toute modification des polices qui serait sollicitée par le LOCATAIRE sans l'assentiment exprès du LOUEUR et que les Compagnies devront également aviser ce dernier de tout retard apporté par le LOCATAIRE à l'acquit des primes.

ARTICLE IX - LOYER

Le loyer est fixé pour la durée de la période locative. Il est payable avant le début de chaque période dans les conditions prévues à l'article 9 de l'AVENANT GENERAL.

Tout retard dans le paiement du loyer, quel qu'en soit le motif, entraînera de plein droit l'exigibilité d'intérêts de retard au taux légal en vigueur sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels ainsi que des droits que le BAILLEUR tire du présent contrat.

ARTICLE X - DEPOT DE GARANTIE

Le LOCATAIRE a, à l'instant même, remis au BAILLEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme de

Cette somme est destinée à garantir les clauses et conditions de la présente location et sera restituée au LOCATAIRE en fin de location, après constatation que les clauses et conditions de cette location ont été exactement remplies.

Ainsi qu'il est dit à l'article XIII ci après, en cas de résiliation de la location, pour quelque cause que ce soit, cette somme restera acquise au BAILLEUR à titre d'indemnité, sans préjudice de tous autres dommages - intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE XI - IMPOTS ET TAXES

Les impôts, droits et taxes, dus en FRANCE au titre de l'exécution du présent contrat, sont à la charge du LOCATAIRE.

Les impôts, droits et taxes, dus au titre de la détention du matériel et de l'exécution du présent contrat, notamment les droits d'enregistrement et taxes sur le chiffre d'affaires, sont à la charge du LOCATAIRE qui devra justifier de leur acquit à toute réquisition du LOUEUR ou de ses préposés ou représentants.

ARTICLE XII - CONTRAT D'ENTRETIEN

Le LOCATAIRE a la possibilité de souscrire un contrat d'entretien et réparations auprès du LOUEUR dans les conditions définies à l'article 12 de l'AVENANT GENERAL ou par un CONTRAT SEPARÉ.

ARTICLE XIII - RESILIATION

Le contrat sera résilié de plein droit au profit du LOUEUR sur simple notification écrite :

- si le LOCATAIRE ne respecte pas les conditions de paiement prévues à l'article IX et après envoi d'une mise en demeure, par lettre adressée ou transmise avec accusé de réception.

- si le LOCATAIRE ne respecte pas les conditions d'utilisation du matériel.

- si le LOCATAIRE fait l'objet d'une procédure ou action visant à sa liquidation forcée ou à sa mise sous tutelle judiciaire, cède ou dissout son Entreprise, cesse son activité.

DANS TOUS LES CAS DE RESILIATION, le LOCATAIRE devra restituer le matériel dans les locaux du LOUEUR, dans un délai de 48 HEURES.

En outre, dans les cas de résiliation, les sommes versées par le LOCATAIRE au titre du dépôt de garantie constaté ci-après, demeureront acquises au LOUEUR sans préjudice de la réclamation de dommages et intérêts.

Si, à la suite de la résiliation, le LOCATAIRE refuse de restituer le matériel, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé du Président du Tribunal de BEAUVAIS.

De convention expresse entre les parties, cette ordonnance pourra être déclarée à la requête du LOUEUR, exécutoire sur minute et avant même enregistrement.

ARTICLE XIV - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumis au Tribunal de Commerce de BEAUVAIS, seul compétent pour en connaître.

Fait à Claye- Souilly

le 06 avril 2021

En 2 exemplaires

<p>LENORMANT MANUTENTION (cachet et signature) Bâtiment VIENNE 100 Rue Louis Blanc 60160 MONTATAIRE Siret 332 321 363 00134 RC 332 321 363 Code APE 4669 B Tél. : 03 44 55 08 09 - Fax 03 44 55 32 60</p>	<p>LE LOCATAIRE (cachet et signature, plus sous la mention « lu et approuvé ») KONE / DE Services Généraux 30 avenue Roger Hennequin BR 62 78193 TRAPPES CEDEX Tél. (0)1 30 50 74 29 - Fax (0)1 30 50 73 33 592 052 302 RCS Nanterre - SIRET 592 052 302 01966</p>
--	--



AVENANT GENERAL

ARTICLE I – Objet

Avenant au contrat de Location Longue Durée entre :

LENORMANT MANUTENTION

PAE du Haut Villé
Avenue du Beauvaisis
60 000 BEAUVAIS

► Représentée par **Monsieur Antoine LENORMANT, Président Directeur Général,**

et :

KONE IDF

30 avenue Roger Hennequin – BP 62

78193 Ville TRAPPES CEDEX

► Représentée par **Monsieur Philippe GUILLOTON, Responsable achat,**

ARTICLE II : Désignation du(des) matériel(s)

LENORMANT MANUTENTION donne en location :

N° Contrat	Marque	Type	Énergie	Capacité de traction	Caractéristiques techniques et Équipements
M6485 M6486	UNICARRIERS	TX3.15C	Électrique	1.5T	Mât triplex haute levée libre 3F475 Fourches 1200 x 100 x 35 mm TDL intégré 920 mm 3 fonctions PPS Mini-leviers électriques séparés Pack signalisation LED (feux de travail AV /AR, clignotant, feux de stop, feux de recul, red lamp, feu à éclats) Poignée sur montant AR droit avec klaxon intégré Toit protégé cariste (2110 mm) Siège confort PVC Rétroviseur panoramique Pack batterie 48V 500Ah chargeur HF 8h triphasé – ENERSYS Remplissage centralisé Bidon de remplissage

Paraphe du LOUEUR – LENORMANT MANUTENTION

Paraphe du LOCATAIRE – KONE IDF

ARTICLES III ET IV : Livraison et Restitution

La mise à disposition et la restitution du matériel se feront dans les locaux du LOCATAIRE, aux frais de LENORMANT MANUTENTION.

ARTICLE V : Durée de la location

Le présent contrat est conclu pour une durée de **60 mois** consécutifs, à dater de la livraison du matériel neuf chez le LOCATAIRE.

Il n'est prévu aucune autre clause de sortie anticipée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE VI : Utilisation

Le matériel sera utilisé à des fins conformes aux prescriptions techniques du constructeur, telles que définies dans le guide d'utilisation joint au matériel, sur le site de :

KONE IDF

2 rue Louis Armand

92600

Ville

ASNIERES SUR SEINE

Le locataire s'interdit d'apporter toute modification au matériel loué sans accord écrit du loueur. En particulier, LENORMANT MANUTENTION rappelle au LOCATAIRE qu'en application de la norme CEE NF H96-301-3, toute modification de caractéristiques techniques des matériels telle que changement des fourches, changement d'équipement, etc., est rigoureusement interdite sans autorisation de LENORMANT MANUTENTION.

LENORMANT MANUTENTION s'engage à informer le LOCATAIRE de toutes nouvelles obligations légales et réglementaires qui seraient à la charge du locataire durant le contrat. Celles-ci feront l'objet d'une formation gratuite en leurs établissements.

L'utilisation annuelle maximum par appareil est fixée à :

N° Contrat	Marque	Type	Engagement horaire / an
M6485 M6486	UNICARRIERS	TX3.15C	100 heures / an

Paraphe du LOUEUR – LENORMANT MANUTENTION

Paraphe du LOCATAIRE – KONE IDF

ARTICLE IX : Loyer

► Le **loyer mensuel** par matériel ainsi que le tarif de **chaque heure supplémentaire** sont fixés comme suit :

N° Contrat	Type	Engagement annuel	Part FINANCIERE	Part ENTRETIEN + VGP	Loyer total mensuel	Tarif Heure supplémentaire
M6485 M6486	TX3.15C	100 h / an	352,91 €	67.09 €	420 ,00 €	9.66 €

► Le nombre d'heures supplémentaires est apprécié à chaque date anniversaire et donne lieu à une facturation séparée.

► La **partie du loyer correspondant à l'entretien, à la réparation et aux VGP du matériel** est révisable annuellement, à la date anniversaire du contrat selon les termes de l'article V du présent avenant, suivant la formule suivante :

$$P = P_0 [(0,30 \times \text{MIG-EBIQ} / \text{MIG-EBIQ}_0) + (0,70 \times \text{ICHTRév-TS} / \text{ICHTRév-TS}_0)]$$

- MIG-EBIQ = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements,
- ICHTRévTS = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges -Tous Salariés -Industries mécaniques et électriques,
- Les indices sont ceux publiés à l'INSEE, les derniers connus à la date de révision.
- La valeur des indices d'origine est celle du mois de **octobre 2020**, soit : **MIG-EBIQ₀ = 102,40 - ICHTRév-TS₀ = 127,80**

► Le loyer est payable mensuellement **par virement, le 15, terme à échoir**, réindexable avec la formule de révision annuelle indiquée ci-dessus.



ARTICLE X : Dépôt de garantie

Il n'est pas prévu de dépôt de garantie.

ARTICLE XII : Prestations du Contrat d'entretien

LE LOUEUR prend à sa charge :

- La totalité des frais d'entretien
- La totalité des frais de réparations (pièces, main d'œuvre et déplacement) :
 - à l'exclusion de la fourniture et du remplacement des pneus
 - à l'exclusion des frais consécutifs à un usage anormal du matériel ou à un accident,
- **les Vérifications Générales Périodiques (VGP)** obligatoires selon les articles R.4323-R4327 du Code du Travail et l'arrêté du 1er mars 2004.

Paraphe du LOUEUR – LENORMANT MANUTENTION 	Paraphe du LOCATAIRE – KONE IDF 
--	--

► **DELAI INTERVENTION**

Le LOUEUR s'engage à intervenir sur site pour réaliser le diagnostic de panne dans le délai le plus court possible, et qui n'excédera pas 24 heures (jours ouvrés) après la demande écrite d'intervention ou après l'appel enregistré du LOCATAIRE.

► **DELAJ DE REMISE EN SERVICE**

Le LOUEUR s'engage à remettre en service le matériel immobilisé (hors équipement) dans les 48 heures (jours ouvrés) qui suivent le diagnostic.

Passé ce 2nd délai, le LOUEUR s'engage à mettre à disposition à ses frais un matériel équivalent ou de caractéristiques similaires (hors équipements spécifiques) en remplacement du matériel immobilisé, sauf dans le cas d'une immobilisation due à un usage anormal ou à un accident.

NB : Les matériels possibles de « prêt » sont ceux présents dans le parc de LCD du LOUEUR, en vigueur au moment de la demande. Les modèles et caractéristiques techniques sont disponibles sur simple demande au responsable LCD

LE LOCATAIRE assume lui-même et à ses frais :

- le maintien en bon état de propreté du matériel,
- les vérifications quotidiennes d'état général du matériel, les niveaux d'huile et d'eau,
- le **suivi des batteries de traction** et leur remise en eau régulière,
- la fourniture et le remplacement des **pneumatiques et/ou roues et/ou galets**,
- les **frais consécutifs à un usage anormal ou à un accident**.

SIGNATURE DES PARTIES CONTRACTANTES

Fait à Claye-Souilly,

Le 06 avril 2021

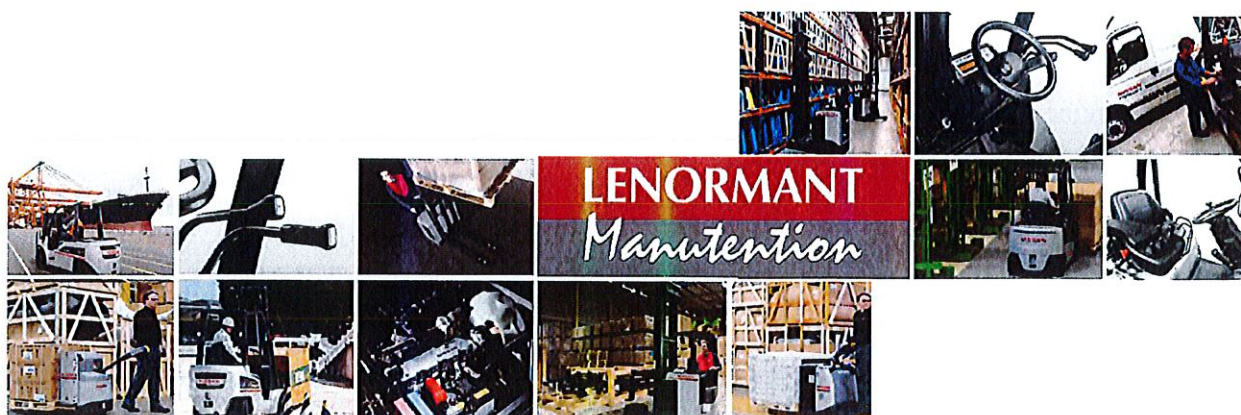
En 2 exemplaires

<p>LE LOUEUR (cachet et signature)</p> <p>LENORMANT MANUTENTION Bâtiment VIENNE 100 Rue Louis Blanc 60160 MONTAIRE Siret 332 321 363 00134 RC 332 321 363 - Code APE 4669 B Tél. : 03 44 55 08 09 - Fax 03 44 55 32 60</p>	<p>LE LOCATAIRE (cachet et signature, précédés de la mention « lu et approuvé »)</p> <p><i>lu et approuvé</i> KONE IDF Services Généraux 30 avenue Roger Hennéquin BP 62 78193 TRAPPES CEDEX Tél. (0)1 30 50 74 29 - Fax (0)1 30 50 73 33 592 052 302 RCS Nanterre - SIRET 592 052 302 01969</p>
--	--

ANNEXE

N° Contrat	Marque	Type	Désignation du matériel
M6485 M6486	UNICARRIERS	TX3.15C	Chariots frontaux électriques 3 roues 1.5t

Société	KONE IDF		
Adresse	30 avenue Roger Hennequin – BP 62		
Code Postal	78193	Ville	TRAPPES CEDEX



Objet : Délais de règlement – Loi N°2006-10 du 5/01/2006

Madame, Monsieur et Cher Client,

Nous vous remercions de votre confiance et vous assurons que nous nous attacherons à tout mettre en œuvre pour assurer votre satisfaction.

Nous attirons votre attention sur les dispositions de la **loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006**. L'article 26 de la loi comporte une disposition majeure en matière de **délais de règlement** ajoutant un alinéa à l'article L441-6 du Code du Commerce.

Cette loi d'ordre public dispose que :

« (...) pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, (suit une énumération d'autres activités des transports terrestres), les délais de paiement convenus **ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.** »

En cas d'infraction relevée, une amende maximale de 15 000 € (personne physique) à 75 000 € (personne morale) par infraction peut être prononcée.

Or il apparaît que **la location de chariot élévateur sans conducteur fait partie de la location de véhicules visée par la loi.**

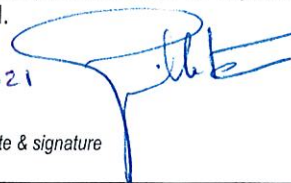
Par conséquent, il nous appartient **en commun** de nous mettre en règle avec ces nouvelles dispositions, c'est pourquoi les factures que vous recevrez seront conformes et porteront des conditions de paiement qui ne sont pas condamnables.

Pour notre part, nous ne souhaitons pas faire l'objet de remarques de nos contrôleurs, auditeurs ou commissaires aux comptes, à ce sujet et nous souhaitons bien entendu que l'application de cette loi ne remette pas en cause la pérennité et la sérénité de nos relations commerciales.

Espérant que vous comprendrez nos motivations, nous restons à votre disposition pour plus d'informations à ce sujet et dans l'attente nous vous prions de croire madame, monsieur à nos salutations les meilleures.

Virginie LAUVAND
Responsable administrative
LENORMANT MANUTENTION

Je soussigné Mme / Mr **GUILLOTON**
représentant de la société **KONE**
atteste avoir pris connaissance du présent courrier de la part de
LENORMANT MANUTENTION.

8/11/2021 
Date & signature

